

CHANGEMENTS APPORTÉS AU CONGÉ PARENTAL – CONVENTION COLLECTIVE DES FI DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les indemnités sont en vigueur à compter du 18 novembre 2019

PRESTATIONS DE CONGÉ PARENTAL STANDARD DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE EMPLOI (AE)					PRESTATIONS DE CONGÉ PARENTAL PROLONGÉ DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE EMPLOI (AE)				
<i>Prestations applicables : √ Sans objet : s.o.</i>									
<i>Ces scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et dépendent de l'admissibilité dans le cadre de l'AE</i>	Scénario 1 Seul le parent qui a donné naissance est fonctionnaire et prend le maximum des prestations	Scénario 2 Seul le parent qui n'a pas donné naissance est fonctionnaire et prend le maximum des prestations	Scénario 3 Le parent qui a donné naissance et celui qui n'a pas donné naissance sont tous deux fonctionnaires	Scénario 4 Les deux parents qui n'ont pas donné naissance sont fonctionnaires	<i>Ces scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif</i>	Scénario 1 Seul le parent qui a donné naissance est fonctionnaire et prend le maximum des prestations	Scénario 2 Seul le parent qui n'a pas donné naissance est fonctionnaire et prend le maximum des prestations	Scénario 3 Le parent qui a donné naissance et celui qui n'a pas donné naissance sont tous deux fonctionnaires	Scénario 4 Les deux parents qui n'ont pas donné naissance sont fonctionnaires
Période d'attente d'une semaine ⁱ <i>Total des prestations</i> 93 %	√	√	√	√	Période d'attente d'une semaine ⁱⁱ <i>Total des prestations : 93 % ou 55,8 % selon le moment de la période d'attente</i>	√	√	√	√
15 semaines de congé de maternité ⁱⁱⁱ <i>Total des prestations</i> 93 %	√	s.o.	√	s.o.	15 semaines de congé de maternité ^{iv} <i>Total des prestations</i> 93 %	√	s.o.	√	s.o.
35 semaines de congé parental <i>Total des prestations</i> 93 %	√	√	√	√	61 semaines de congé parental <i>Total des prestations</i> 55,8 %	√	√	√	√
1 semaine supplémentaire ^v <i>Total des prestations</i> 93 %	√	√	√	√	1 semaine supplémentaire ^{vi} <i>Total des prestations</i> 55,8 %	√	√	√	√
5 semaines partagées d'AE ^{vii} <i>Total des prestations</i> 93 %	s.o.	s.o.	√ <i>Les parents doivent partager les 35 semaines de congé parental pour y être admissibles</i>	√ <i>Les parents doivent partager les 35 semaines de congé parental pour y être admissibles</i>	8 semaines partagées d'AE ^{viii} <i>Total des prestations</i> 55,8 %	s.o.	s.o.	√ <i>Les parents doivent partager les 61 semaines de congé parental pour y être admissibles</i>	√ <i>Les parents doivent partager les 61 semaines de congé parental pour y être admissibles</i>
Total des semaines :	52 semaines	37 semaines	57 semaines ^x	42 semaines	Total des semaines :	78 semaines	63 semaines	86 semaines ^x	71 semaines

ⁱ Lorsque la période d'attente est purgée avant le début du congé de maternité, une indemnité de maternité de 93 % est versée en vertu de la convention collective des FI de la fonction publique. Dans le cas d'une adoption ou d'une autre circonstance familiale où la période d'attente est purgée avant le début du congé parental, une indemnité de 93 % est versée dans le cadre des prestations parentales standard.

ⁱⁱ Lorsque la période d'attente est purgée avant le début du congé de maternité, une indemnité de maternité de 93 % est versée en vertu de la convention collective des FI de la fonction publique. Dans le cas d'une adoption ou d'une autre circonstance familiale où la période d'attente est purgée avant le début du congé parental, une indemnité de 55,8 % est versée dans le cadre des prestations parentales prolongées.

ⁱⁱⁱ Aucun changement n'a été apporté au congé de maternité ni à l'indemnité supplémentaire qui demeure à 93 %.

^{iv} Aucun changement n'a été apporté au congé de maternité ni à l'indemnité supplémentaire qui demeure à 93 %.

^v Divers scénarios peuvent s'appliquer : (1) Lorsqu'une employée a reçu la totalité des 15 semaines de prestations de maternité de l'assurance-emploi et qu'elle est par la suite en congé de maternité non payé, elle a droit à une autre indemnité de maternité pendant une période d'une semaine à 93 % de son taux de rémunération hebdomadaire; (2) Lorsqu'un-e employé-e a reçu la totalité des 35 semaines de prestations parentales de l'assurance-emploi et qu'il ou elle est par la suite en congé parental non payé, il ou elle est admissible à une autre indemnité parentale pendant une semaine à 93 % de son taux de rémunération hebdomadaire, à moins que cet-te employé-e ait déjà touché la semaine de prestations pour le même enfant ; OU (3) Lorsqu'un-e employé-e a partagé la totalité des quarante (40) semaines de prestations parentales avec un-e autre employé-e dans le cadre du Régime d'assurance-emploi pour le même enfant et que, par la suite, l'un ou l'autre reste en congé parental non payé, celui-ci ou celle-ci est admissible à une autre indemnité parentale pendant une semaine à 93 % de son taux de rémunération hebdomadaire, moins toute somme gagnée pendant cette période, sauf si il ou elle a déjà touché la semaine de prestations pour le même enfant.

^{vi} Deux scénarios peuvent s'appliquer : (1) Lorsqu'une employée a reçu la totalité des 15 semaines de prestations de maternité de l'assurance-emploi et qu'elle est par la suite en congé de maternité non payé, elle a droit à une autre indemnité de maternité pendant une période d'une semaine à 93 % de son taux de rémunération hebdomadaire; OU (2) Lorsqu'un-e employé-e a reçu la totalité des 61 semaines de prestations parentales de l'assurance-emploi et qu'il ou elle est par la suite en congé parental non payé, il ou elle est admissible à une autre indemnité parentale pendant une semaine à 55,8 % de son taux de rémunération hebdomadaire, à moins que cet-te employé-e ait déjà touché la semaine de prestations pour le même enfant.

-
- vii Lorsque les parents y sont admissibles au titre du régime de l'AE, une indemnité parentale d'une durée de cinq semaines à 93 % du taux de rémunération hebdomadaire est offerte dans le cadre des prestations parentales standard.
- viii Lorsque les parents y sont admissibles au titre du régime de l'AE, une indemnité parentale d'une durée de 8 semaines à 55,8 % du taux de rémunération hebdomadaire est offerte dans le cadre des prestations parentales prolongées.
- ix Les 57 semaines doivent être prises dans une période de 52 semaines
- x Les 86 semaines doivent être prises dans une période de 78 semaines